

### *Le Code criminel*

Le gouvernement a présenté cette mesure parce que les policiers ont levé les bras au ciel en disant: «Nous sommes impuissants. Nous n'avons aucun moyen d'action. Nous avons besoin de ce changement au Code criminel».

Je comprendrais que la police se présente devant le Parlement si elle avait vraiment essayé d'utiliser les moyens qu'elle possède déjà, mais elle ne l'a pas fait. Je veux parler des dispositions qui existent déjà dans le Code criminel au sujet de l'atteinte portée au droit du public, des autres dispositions du Code criminel, de la législation provinciale sur la circulation routière, des règlements municipaux, non pas ceux que rejette la Cour suprême, mais ceux que les municipalités se sont donné la peine de rédiger avec soin, pour résoudre les problèmes que leur pose la prostitution dans les quartiers résidentiels.

Quand les règlements municipaux avaient été soigneusement rédigés, les tribunaux ne les ont pas contestés. Le ministre doit reconnaître que des tribunaux ont maintenu les règlements de la ville de Montréal. Une municipalité est certainement en droit de dire qu'elle n'est pas prête à accepter ce genre de chose. En fait, je tiens à féliciter le maire d'Ottawa, Marion Dewar, pour la façon dont elle a abordé le problème. Elle a compris qu'il était inacceptable dans sa municipalité comme partout ailleurs que le racolage se fasse dans les quartiers résidentiels. Grâce à ces mesures de police de la collectivité et à d'autres mesures qu'elle était prête à prendre, la prostitution et le racolage n'ont pas posé de problème dans les communautés résidentielles. En fait, il y a d'autres possibilités. Je trouve profondément regrettable que, comme je le pense, les résidents de zones comme Mount Pleasant et les quartiers ouest de Vancouver aient, jusqu'à l'injonction, été manipulés et aient servi en quelque sorte de cobayes à la police qui cherchait à imposer cette mesure répressive.

● (1220)

Cela va aboutir au principe de la porte tambour. En fait, ce projet de loi va inciter les prostituées à compter plus sur leurs souteneurs pour leur rapporter des clients. Si elles ne peuvent pas se livrer à leur sollicitation dans un lieu public et si le lieu quel qu'il soit où elles se livrent à leurs activités en privé est une maison de débauche, elles n'auront pas d'autre choix pour racoler des clients que de compter sur leurs souteneurs. Cela entraînera fatalement une aggravation de la violence et le risque d'une prise de contrôle plus étroite de la prostitution par le crime organisé.

Avec cette optique du Code criminel, les prostituées vont avoir un casier judiciaire, de sorte qu'il leur sera encore plus difficile de cesser de faire le trottoir et de renoncer à la prostitution. Elles vont être définitivement enfermées dans le cercle vicieux de l'arrestation, de l'amende, du retour à la prostitution, de la violence renouvelée et finalement, dans de nombreux cas, de la mort.

J'ai soulevé le problème sous l'angle de la menace aux libertés civiques. Je voudrais à cet égard mentionner la menace très réelle que cela fait peser sur les femmes qui vaquent en toute légalité à leurs activités dans nos collectivités. Ce projet de loi prévoit que ces femmes peuvent elles aussi être harcelées par la police alors qu'elles vont simplement faire des courses ou qu'elles font un signe de la main à quelqu'un qu'elles reconnaissent dans la rue. Ce projet de loi ouvre la porte à d'extravagantes possibilités d'outrage à des femmes qui n'ont rien à

voir avec la prostitution mais qui pourront être harcelées en vertu des dispositions de ce texte. Cette façon d'agir est incohérente. Elle a été explicitement rejetée par la Commission Fraser. C'est une façon de procéder avec laquelle le Nouveau parti démocratique n'est absolument pas d'accord.

Je vous ai dit que la Commission Fraser avait rejeté aussi bien la réaction à court terme du gouvernement que son incapacité à mettre en place des programmes économiques et sociaux sérieux. La Commission Fraser a estimé qu'on n'avait aucun intérêt à remplacer le système actuel par un régime plus répressif. Selon elle, rien dans l'histoire de notre pays ou dans celle de pays comme les États-Unis qui ont un système beaucoup plus draconien ne prouve que les résultats puissent justifier une telle initiative. En fait, nous pensons plutôt qu'une telle orientation irait à l'encontre de tout effort pour considérer rationnellement la prostitution comme un grave problème social. Malgré cela, le gouvernement persiste à vouloir aller de l'avant avec ce projet de loi.

J'ai dit qu'il y avait en fait d'autres possibilités. Quelles sont ces autres possibilités pour les communautés résidentielles? Je vous ai dit que l'on pouvait utiliser certaines des dispositions du Code criminel actuellement en vigueur—les articles sur les nuisances du Code criminel. L'article 171 du Code criminel mentionne par exemple très clairement un certain nombre d'activités jugées inacceptables dans des communautés résidentielles. Il y a d'autres dispositions du Code criminel auxquelles on pourrait aussi avoir recours. Je me demande si en cas de conduite outrancière et provocante la police ne pourrait pas intervenir en s'appuyant sur les dispositions actuelles de l'article 195 du Code criminel. Elle n'a pas besoin de s'appuyer là-dessus dans des communautés résidentielles. Encore une fois, il y a les dispositions du Code criminel. Il y a des lois provinciales sur la circulation—sur la circulation routière et les entraves à la circulation. Il y a toute une série de lois municipales, et en fait toutes sortes de possibilités de règlements municipaux. On dit qu'un règlement municipal fait le même effet qu'une contravention. Mais la réalité, c'est que le plus gros risque pour un client, c'est d'être exposé au grand jour. Peu importe au client qu'il soit accusé en vertu d'un arrêté municipal sur la circulation à Vancouver ou en vertu d'une disposition du Code criminel du Canada. Ce qui lui fait peur, c'est de voir son nom étalé au grand jour. A mon avis, un règlement municipal sur la circulation est tout aussi efficace que le Code criminel du Canada pour exposer au grand jour le nom d'une personne.

Il y a d'autres possibilités. J'ai mentionné les solutions possibles dans le cadre juridique. Dans le domaine social, on pourrait renforcer le maintien de l'ordre public et recourir à d'autres mesures communautaires pour résoudre ce problème. Je voudrais plus particulièrement féliciter les citoyens de Mount Pleasant qui ont examiné certaines de ces propositions communautaires pour régler ce qui est un problème communautaire. Toutefois, en examinant ce projet de loi, il importe, je crois, de tenir compte non seulement des objectifs du gouvernement mais aussi de ceux de la police. Je ne pourrais faire mieux que de citer les paroles de l'inspecteur William Donaldson, de la direction de la moralité du service de la police du grand Toronto qui a déclaré: